

OMPI



AVP/IM/03/4A Rev.
ORIGINAL : espagnol
DATE : 6 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

RÉUNION INFORMELLE AD HOC SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE MEXIQUE EN REPONSE
AU QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX EXPERTS NATIONAUX FIGURANT
DANS L'APPENDICE DE L'ÉTUDE SUR LE TRANSFERT DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRÈTES AUX PRODUCTEURS DE FIXATIONS
AUDIOVISUELLES (DOCUMENT AVP/IM/03/4)

établies par M. Juan Ramón Obón León,
Mexico D.F.*

* Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
AVERTISSEMENT	2
PARTIE I.....	3
I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L’AUDIOVISUEL	3
A. Définition des droits des artistes interprètes de l’audiovisuel.....	3
1. <i>Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l’audiovisuel comme appartenant à l’un des domaines suivants :</i>	3
a. <i>Droit d’auteur?</i>	3
b. <i>Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays “droits voisins”)</i>	3
c. <i>Droits de la personnalité?</i>	3
d. <i>Autres droits? (veuillez préciser et expliquer).</i>	3
B. Portée des droits couverts par la loi.....	4
1. <i>Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?</i>	4
a. <i>Fixation</i>	4
b. <i>Reproduction</i>	4
c. <i>Adaptation</i>	4
d. <i>Distribution de copies, y compris par la location</i>	4
e. <i>Exécution publique; communication au public</i>	4
f. <i>Autres droits (veuillez préciser)</i>	4
2. <i>Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?</i>	7
3. <i>Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?</i>	8
4. <i>Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?</i>	9

5.	<i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?</i>	10
	
a.	<i>Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils?</i>	
	<i>(Veuillez expliquer)</i>	10
b.	<i>Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.</i>	10
6.	<i>Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?</i>	14
II.	TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL	17
A.	Qui est le titulaire original?	17
1.	<i>Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?</i>	17
2.	<i>Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?</i>	18
3.	<i>Appartient-elle à une collectivité?</i>	18
B.	Quel est l'objet de la propriété?	18
1.	<i>L'artiste interprète détient-il les droits sur sa prestation?</i>	18
2.	<i>Est-il cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?</i>	18
3.	<i>Autre forme de propriété? Veuillez préciser</i>	20
III.	TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL	20
A.	Dispositions juridiques concernant les contrats	20
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?</i>	20
2.	<i>Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.</i> ...	22
3.	<i>Le transfert doit-il se faire par écrit?</i>	22

4.	<i>Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?</i>	22
5.	<i>Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?</i>	22
B.	Transfert par l'effet de la loi.....	22
1.	<i>Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?</i>	22
2.	<i>Expropriation</i>	23
3.	<i>Faillite</i>	23
4.	<i>Divorce; communauté des biens</i>	23
5.	<i>Succession ab intestat</i>	23
C.	Présomptions irréfragables de transfert	24
1.	<i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?</i>	24
2.	<i>Quels droits sont couverts par le transfert?</i>	24
3.	<i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.</i>	24

D.	Présomptions réfragables de transfert	24
1.	<i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?</i>	24
2.	<i>Quels droits sont couverts par le transfert?</i>	24
3.	<i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.</i>	24
E.	Pratique des contrats.....	24
1.	<i>Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?</i>	24
2.	<i>Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?</i>	24
3.	<i>Dans les contrats négociés individuellement?</i>	25
4.	<i>Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.</i>	25
F.	Limites de la portée ou de l'effet du transfert	25
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.</i>	25
2.	<i>Ces limites concernent-elles :</i>	27
a.	<i>des droits particuliers, par exemple, des droits moraux?</i>	27
b.	<i>la portée de la session, par exemple, les futurs modes d'exploitation?</i>	27
c.	<i>d'autres droits? (Veuillez préciser)</i>	27

3.	<i>Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?</i>	28
	<i>a. Ce droit de résiliation est-il transférable?</i>	28
	<i>b. Peut-il faire l’objet d’une renonciation?</i>	28
PARTIE II		28
I.	LOI APPLICABLE SERVANT À DÉTERMINER LA TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L’AUDIOVISUEL.....	28
	A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d’auteur ou les droits voisins détermine si l’artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :	31
II.	LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS.....	33
	A. Transferts par l’effet de la loi	33
	1. <i>La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l’effet local d’un transfert par l’effet de la loi d’un pays étranger?</i>	33
	B. Transferts effectués par contrat	34
	1. <i>Lorsqu’un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d’un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d’auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :</i>	34
	<i>a. en se référant au pays d’origine de la communication?</i>	34
	<i>b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?</i>	34
	2. <i>Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d’application d’un transfert?</i>	34
	3. <i>Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d’un transfert?</i>	34

C.	Rôle des lois de police et de l'ordre public	35
1.	<i>Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?.....</i>	35
2.	<i>Indiquez les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.....</i>	35
3.	<i>Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?</i>	35
4.	<i>Indiquez les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.</i>	35

AVERTISSEMENT

Pour répondre de manière appropriée au questionnaire, il nous a paru pertinent de tenir compte de la loi antérieure à celle en vigueur, dont le nom technique est “Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale de 1956 sur le droit d’auteur, publié au Journal officiel de la Fédération le 21 décembre 1963”, et qui constituait en réalité une nouvelle loi connue sous le nom de loi de 1963, ainsi que nous l’appellerons dans le présent document. Nous avons également tenu compte des dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome en 1961, de l’Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l’Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et du Traité de l’OMPI de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), tous instruments internationaux auxquels le Mexique est partie et qui produisent leurs effets sur l’ensemble du territoire de la République en vertu de l’article 133 de la Constitution¹. Enfin, la législation actuelle, qui porte le titre de loi fédérale sur le droit d’auteur, a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 24 décembre 1996 et est entrée en vigueur 90 jours après sa publication, soit le 24 mars 1997, son règlement d’application a été publié au Journal officiel de la Fédération le 22 mai 1998, et les dernières modifications et adjonctions à cette loi ont été publiées au Journal officiel de la Fédération le 23 juillet 2003. Sont également citées les dispositions de la loi fédérale sur la cinématographie, de la loi fédérale sur le droit du travail et du code civil fédéral.

¹ Article 133 : “La présente Constitution, les lois du Congrès de l’Union qui en émanent et tous les traités conforme à celle-ci qui sont ou seront conclus par le Président de la République avec l’accord du Sénat constituent la loi suprême de toute l’Union. Les juges de chaque État se conforment à ces Constitution, lois et traités indépendamment de toute disposition contraire pouvant figurer dans la constitution ou les lois des États.”

PARTIE I

Règles de fond concernant l'existence, la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

1. *Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :*

- a. *Droit d'auteur?*
- b. *Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")*
- c. *Droits de la personnalité?*
- d. *Autres droits? (veuillez préciser et expliquer).*

Réponse : selon la loi fédérale sur le droit d'auteur en vigueur, les bénéficiaires de la protection sont les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les éditeurs, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion, comme l'indique le texte de l'article premier :

“Article premier. La présente loi, qui développe l'article 28 de la constitution en vue de son application, a pour objet de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel de la nation et de protéger les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des éditeurs, des producteurs et des organismes de radiodiffusion sur leurs œuvres littéraires ou artistiques quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, leurs interprétations ou exécutions, leurs éditions, leurs phonogrammes ou vidéogrammes et leurs émissions ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle.”

La législation mexicaine protège aussi les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des droits connexes, et établit sur ceux-ci la primauté des droits des auteurs, conformément à l'obligation internationale contractée dans le cadre de la Convention de Rome de 1961, dont l'article premier est incorporé dans l'article 115 de la loi nationale.

Le titre V de la loi actuelle s'intitule “Des droits voisins” et se divise en cinq chapitres, dont le deuxième est consacré aux droits des artistes interprètes ou exécutants.

En ce qui concerne la signification du terme “droits voisins”, il convient de signaler qu'il n'est défini ni dans la loi de 1963 ni dans la loi en vigueur. La teneur et la portée de cette notion au Mexique sont donc celles adoptées traditionnellement au niveau international et dans le cadre de la doctrine spécialisée. À cet égard, on peut considérer que le terme voisin

désigne une chose qui est liée à une autre. Par extension, les droits voisins sont des droits annexes à des droits principaux. Dans cet ordre d'idées, les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont considérés comme connexes au droit d'auteur, étant entendu que le terme "voisins" recouvre deux types distincts de droits : les uns de caractère intellectuel (ceux des artistes interprètes ou exécutants) et les autres de caractère commercial ou industriel (ceux des producteurs de phonogrammes et ceux des organismes de radiodiffusion).

Dans la législation précédente, le terme "droits voisins" s'appliquait uniquement aux sujets visés dans la Convention de Rome, à savoir les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

La nouvelle loi a étendu l'application des droits voisins aux éditeurs de livres et aux producteurs de vidéogrammes, définissant ce producteur comme "la personne physique ou morale qui fixe pour la première fois des images associées, avec ou sans son incorporé, qui donnent une sensation de mouvement, ou une représentation numérique de ces images, qu'elles constituent ou non une œuvre audiovisuelle" (article 138). Il semble que le législateur ait tenté d'adapter la définition du producteur de phonogrammes à cette nouvelle figure dans le cadre du système juridique mexicain. Nous ne nous attarderons toutefois pas sur cette question, qui dépasse le cadre de la présente étude.

B. Portée des droits couverts par la loi.

Remarque : le règlement d'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur indique à l'article 39 du titre VII, consacré aux "droits voisins", que "les interprétations, exécutions, phonogrammes, vidéogrammes, livres et émissions sont protégés selon les modalités prévues par la loi, qu'ils incorporent ou non des œuvres littéraires et artistiques".

1. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?

- a. Fixation*
- b. Reproduction*
- c. Adaptation*
- d. Distribution de copies, y compris par la location*
- e. Exécution publique; communication au public*
- f. Autres droits (veuillez préciser)*

Réponse : la précédente loi de 1963 indiquait en son article 85 que les artistes interprètes ou exécutants avaient la faculté exclusive de céder de manière totale ou partielle leurs droits patrimoniaux découlant de leurs prestations.

La loi fédérale de 1996 ne contient pas de disposition semblable.

Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de trois dispositions de la loi. La première figure à l'article 118 et consacre le droit d'opposition des artistes interprètes ou exécutants dans les cas suivants :

1. La communication publique de leurs interprétations ou exécutions. (Selon la loi, la "communication publique" désigne la représentation, la récitation ou l'exécution publique dans le cas d'œuvres littéraires et artistiques, l'exposition publique par quelque moyen ou procédé que ce soit, dans le cas d'œuvres littéraires et artistiques, et l'accès public par télécommunication)²;

2. La fixation de leurs interprétations ou exécutions sur un support matériel. (La "fixation" est définie dans la loi comme "l'incorporation de lettres, chiffres, signes, sons, images et autres éléments dans lesquels l'œuvre est exprimée ou la représentation numérique de ceux-ci qui, sous quelque forme ou sur quelque support matériel que ce soit, y compris les supports électroniques, en permet la perception, la reproduction ou la communication sous une autre forme"³);

3. La reproduction de la fixation de leurs interprétations ou exécutions⁴.

La loi précise dans ce même article que ces droits sont réputés épuisés dès que l'artiste interprète ou exécutant a autorisé l'incorporation de sa prestation dans une fixation visuelle, sonore ou audiovisuelle. Avec cette disposition, le législateur a souhaité mettre le texte de la législation nationale en conformité avec la disposition internationale figurant à l'article 19 de la Convention de Rome.

Ce dernier point de l'article 118 été modifié de la manière suivante par les amendements publiés au Journal officiel de la Fédération le 23 juillet 2003 :

*"Ces droits sont réputés épuisés dès que l'artiste interprète ou exécutant a autorisé l'incorporation de sa prestation dans une fixation visuelle, sonore ou audiovisuelle, sous réserve que les utilisateurs qui utilisent ces supports à des fins lucratives effectuent le paiement correspondant"*⁵.

Cette adjonction n'est pas correcte, étant donné que l'autorisation pour la fixation est octroyée au producteur, qu'il s'agisse de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles, et que le paiement des droits découlant de l'exécution secondaire ou de la rémunération issue de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle incombe non pas au producteur mais à l'utilisateur du

² Article 27.2)a), b) et c) de la loi de 1996 sur le droit d'auteur.

³ Article 6 de la loi de 1996 sur le droit d'auteur.

⁴ La précédente loi de 1963 contenait, à l'article 87, une disposition dont le libellé était plus conforme à l'article 7 de la Convention de Rome : "Les artistes interprètes ou exécutants ont la faculté d'interdire : 1. la fixation sur un support matériel, la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de leurs prestations et exécutions directes; 2. la fixation sur un support matériel de leurs prestations et exécutions émises en direct par la radiodiffusion ou télévisées; et 3. la reproduction, lorsque celle-ci est faite à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement".

⁵ Italiques ajoutés.

phonogramme ou de l'œuvre audiovisuelle, selon le cas, de sorte que le défaut de paiement de cette rémunération ou redevance ne saurait être imputé au producteur ou engager sa responsabilité au point que soit révoquée pour l'artiste interprète l'autorisation de fixation donnée par lui, ce qui irait à l'encontre du principe de sécurité juridique.

L'article 19 de la Convention de Rome, où est consacré le principe à l'examen, marque la position du droit conventionnel en ce qui concerne les œuvres cinématographiques et autres fixations d'images, selon le commentaire figurant dans le guide de la Convention de Rome (p. 91, 19.1), critère auquel nous souscrivons, si ce n'est que la législation mexicaine établit une distinction entre les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles, ces dernières constituant, selon moi, la notion générique, et les premières (les œuvres cinématographiques) la notion spécifique. Voir à cet égard l'article 13.IX de la loi actuelle⁶.

Cela étant, en ce qui concerne l'épuisement du droit, il convient de tenir compte de l'article 50 du règlement d'application de la loi, qui est libellé comme suit :

“Article 50. L'épuisement du droit visé au dernier point de l'article 118 de la loi est limité aux seules modalités d'exploitation expressément autorisées par l'artiste interprète ou exécutant.

Toute fixation, communication au public ou reproduction de la fixation de l'interprétation réalisée en dehors de l'autorisation octroyée donne à l'artiste interprète ou exécutant la faculté de s'opposer à l'acte dont il est question, outre celle d'exiger des dommages-intérêts”.

La deuxième disposition de la loi dont il faut tenir compte pour répondre à la question figure à l'article 121 de la loi, qui est libellé de la manière suivante :

“Article 121. Sauf convention contraire, tout contrat conclu entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur d'œuvres audiovisuelles en vue de produire une œuvre audiovisuelle emporte le droit de fixer, reproduire et communiquer au public les prestations de l'artiste, mais n'inclut pas le droit d'utiliser séparément le son et les images fixés dans l'œuvre audiovisuelle, sauf convention contraire expresse.”

Ainsi qu'il est indiqué dans cet article, les contrats relatifs à la production d'œuvres audiovisuelles conclus entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs desdites œuvres donnent lieu à une présomption de cession en faveur de ces derniers, comprenant le droit de fixer, de reproduire et de communiquer au public les prestations de l'artiste.

Cette disposition est étroitement liée à l'article 120 qui la précède, et qui prévoit que “les contrats d'interprétation ou d'exécution doivent contenir des dispositions précises en termes de dates, de durée, de contre-prestations et en ce qui concerne d'autres conditions et

⁶ Article 13 de la loi de 1996 sur le droit d'auteur : “Les droits d'auteur régis par la présente loi sont reconnus à l'égard des œuvres suivantes : ... IX. les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles”.

modalités régissant la fixation, la reproduction et la communication publique des interprétations ou exécutions”.

En conclusion, on peut répondre à la question qui nous occupe en tenant compte en premier lieu du fait que le droit de l’artiste interprète ou exécutant naît au moment où son interprétation ou exécution est fixée sur un support matériel qui permet de la communiquer au public sous toute forme ou sur tout support.

Par conséquent, l’artiste interprète ou exécutant jouit d’un droit sur sa prestation et c’est lui qui décide si elle doit ou non être fixée, selon les modalités prévues dans le contrat de cession, d’où le droit d’opposition consacré à l’article 118 de la loi et régi par l’article 50 du règlement d’application correspondant.

D’autre part, s’agissant d’œuvres audiovisuelles, il a été démontré que les contrats conclus par les artistes interprètes ou exécutants avec les producteurs desdites œuvres donnent lieu à une présomption de cession de ces droits patrimoniaux en faveur des producteurs, sauf convention contraire qui doit en tout état de cause revêtir un caractère exprès.

Enfin, le droit d’adaptation qui pourrait être conféré à l’artiste interprète n’est pas traité dans la législation mexicaine.

2. *Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?*

Réponse : l’article 122 de la loi de 1996 sur le droit d’auteur prévoyait à l’origine que “la durée de la protection conférée aux artistes interprètes ou exécutants est de 50 ans à compter de i) la première fixation de l’interprétation ou exécution sur un phonogramme; ii) la première interprétation ou exécution d’œuvres non enregistrées sur un phonogramme; ou iii) la transmission pour la première fois par la radio, la télévision ou tout autre moyen de l’interprétation ou de l’exécution”.

En vertu des modifications et compléments apportés à la loi en vigueur à compter du 24 juillet 2003, la durée de la protection des artistes interprètes ou exécutants a été portée à 75 ans.

En ce qui concerne l’objet du présent questionnaire, il convient de souligner que la loi mexicaine, dans le chapitre consacré aux droits voisins, traite de ceux qui appartiennent aux *producteurs de vidéogrammes* mal nommés.

Le terme “*vidéogramme*” est défini à l’article 135 de la loi, dans les termes suivants :

“Article 135. Par vidéogramme on entend la fixation d’images associées, avec ou sans son incorporé, qui donnent une sensation de mouvement, ou d’une représentation numérique de ces images provenant d’une œuvre audiovisuelle ou de la représentation ou de l’exécution d’une autre œuvre ou d’une expression du folklore, ainsi que d’autres images de la même catégorie, avec ou sans son.”

L'article 94 de la loi définit les œuvres audiovisuelles de la manière suivante :

“Article 94. Par œuvres audiovisuelles il faut entendre les œuvres exprimées au moyen d'une série d'images associées, sonorisées ou non, qui sont rendues perceptibles au moyen de dispositifs techniques, donnant une impression de mouvement.”

Il convient également de mentionner la définition d'un film figurant à l'article 5 de la loi fédérale sur la cinématographie⁷ :

“Article 5. Aux fins de la présente loi, on entend par film une œuvre cinématographique contenant une série d'images reliées entre elles, fixées sur un support sensible approprié, sonorisées ou non, donnant une sensation de mouvement et produites à partir d'un scénario et d'un travail de mise en scène et destinées principalement à la projection dans des salles de cinéma ou autres ou à la reproduction aux fins de la vente ou de la location.

“Cette définition s'applique aux longs métrages, moyens métrages et courts métrages nationaux et étrangers, de tous formats et de toutes catégories.

“Leur transmission ou émission par des moyens électroniques, numériques ou autres, existants ou futurs, est régie par les lois en la matière.”

On peut déduire de ce qui précède que, pour le rédacteur de la loi en vigueur, le terme “vidéogramme” s'applique à tous les types d'œuvres audiovisuelles, y compris les œuvres cinématographiques. De fait, la durée des droits octroyés au producteur est, conformément à l'article 138, de 50 ans à compter de la première fixation des images sur le vidéogramme, ce qui pose la question de savoir ce qu'il advient, en cas d'expiration de ces droits au bout de ces 50 ans, des droits des artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions ont été incorporées dans ce vidéogramme et dont la protection a été portée, en vertu de la réforme de juillet 2003, de 50 à 75 ans. Dans ce cas, la protection des droits des artistes dépasse de 25 ans celle octroyée au producteur du vidéogramme.

3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?

Réponse : le droit moral des artistes interprètes ou exécutants n'est reconnu que depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle sur le droit d'auteur, dont l'article 117 est libellé comme suit :

“Article 117. L'artiste interprète ou exécutant jouit du droit à la reconnaissance de son nom en ce qui concerne son interprétation ou exécution ainsi que du droit de s'opposer à toute déformation ou mutilation de sa prestation ou à toute autre atteinte à ladite prestation préjudiciable à son prestige ou à sa réputation.”

⁷

Publiée au Journal officiel de la Fédération le 29 décembre 1992.

Conformément à cet article, l'artiste interprète se voit reconnaître uniquement le "droit au respect", qui consiste en la reconnaissance de sa qualité d'interprète et en la défense de l'intégrité de son interprétation, mais la loi ne lui octroie aucun attribut de paternité ni aucun droit de divulgation.

Le règlement d'application de la loi confère aux artistes interprètes ou exécutants la faculté d'exiger la réparation du préjudice moral et le paiement de dommages-intérêts en cas d'atteinte à leurs droits moraux. L'article 50 de ce règlement prévoit que les artistes interprètes ou exécutants sont fondés à exiger la réparation du préjudice moral et le paiement de dommages-intérêts lorsque leurs interprétations ou exécutions sont utilisées en contravention des dispositions de l'article 117 de la loi.

L'article 1916 du Code civil indique que le préjudice moral s'entend de toute atteinte aux sentiments, aux croyances, aux attaches, à l'honneur, à la réputation, à la vie privée, à la physionomie ou à l'apparence d'une personne, ou à son image publique.

En cas d'acte ou d'omission entraînant un préjudice moral, le responsable a, selon le Code civil, l'obligation de réparer celui-ci au moyen d'une indemnisation pécuniaire, indépendamment de la réparation de tout préjudice matériel, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Toujours selon le code, cette action n'est pas transmissible aux tiers pour un acte entre vifs, et le droit d'agir n'est transmis aux héritiers de la victime que si l'action a été intentée du vivant de celle-ci.

Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le juge doit tenir compte des droits lésés, du degré de responsabilité, de la situation économique du responsable et de la victime, ainsi que des autres circonstances de l'espèce.

Pour conclure, le droit au nom, ou droit d'être mentionné, est généralement prévu dans les contrats conclus entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les dispositions régissant ce droit figurent normalement dans les contrats de travail collectifs conclus par les syndicats tels que l'Association nationale des acteurs avec les divers producteurs de cinéma ou d'autres œuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité de l'interprétation, le droit du travail et le droit contractuel ne contiennent aucune disposition permettant de lui donner effet. À notre connaissance, il n'y a encore jamais eu de plainte de cette nature de la part d'un artiste interprète ou exécutant à l'encontre de l'auteur éventuel d'une atteinte à ce droit.

4. *Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?*

Réponse : la loi n'indique pas expressément de durée pour les droits moraux, mais on peut déduire qu'elle est de 75 ans selon la norme et les conditions indiquées à l'article 122.

5. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?*
- a. *Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils? (Veuillez expliquer)*
 - b. *Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.*

Réponse : oui. Ces droits sont prévus dans le système juridique mexicain depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1963 sur le droit d'auteur.

Le 9 novembre 1965 a été publié au Journal officiel de la Fédération le tarif des droits d'auteur à l'intention des exploitants de films, qui prévoit notamment un droit de rémunération en faveur des artistes interprètes.

Ce tarif porte ce qui suit :

“PREMIÈREMENT. Les exploitants de films constituant des œuvres protégées reversent, par l'intermédiaire des distributeurs respectifs, 1,5% des recettes nettes provenant de chaque projection.

“DEUXIÈMEMENT. Aux fins du présent tarif, les recettes nettes s'entendent du montant des recettes provenant de la projection déduction faite du montant de la taxe sur les spectacles.

“TROISIÈMEMENT. Conformément aux articles précédents, sur les recettes nettes de chaque projection, 0,6% reviennent aux scénaristes, 0,5% aux compositeurs, 0,25% aux metteurs en scène et 0,15% *aux artistes interprètes* qui interviennent dans la réalisation de l'œuvre.

“QUATRIÈMEMENT. Les distributeurs conviennent avec les sociétés respectives du système à mettre en œuvre pour contrôler la perception des redevances visées aux articles précédents.

“Les frais que cela implique sont couverts, dans les proportions correspondantes, par les sociétés intéressées.

“CINQUIÈMEMENT. Sur demande des personnes intéressées, la Direction générale du droit d'auteur peut, à sa discrétion, concéder une exonération ou une réduction du paiement prévu dans le présent tarif en cas de projections organisées, de manière régulière ou ponctuelle, à des fins didactiques, culturelles ou sociales. Ces exonérations ou réductions peuvent être renouvelées ou modifiées par la Direction générale du droit d'auteur elle-même à tout moment, dès lors que les caractéristiques ayant motivé ces exonérations ou réductions ne sont plus réunies.

“SIXIÈMEMENT. Les dispositions du présent tarif ne s’appliquent pas à la transmission de films à la télévision ou par des moyens analogues.”

Ce tarif a été modifié par publication au Journal officiel de la Fédération d’un amendement daté du 13 juillet 1976, visant à octroyer un montant de 0,15% aux musiciens exécutants pour leurs exécutions contenues dans des œuvres cinématographiques.

Deux aspects essentiels de ce tarif sont à mentionner : d’une part, il s’applique exclusivement aux projections en salles, d’autre part, il exclut la diffusion de films par la télévision ou par des moyens similaires.

La loi fédérale de 1963 sur le droit d’auteur, dite d’ordre public et d’intérêt social dans son article premier, établissait la nullité des accords prévoyant des conditions moins favorables que celles prévues dans les tarifs légalement fixés par le Ministère de l’éducation publique (article 159).

D’autre part, l’article 79 de la même loi établissait la norme générale concernant la rémunération au titre de l’exploitation des œuvres et des interprétations et exécutions dans les termes suivants :

“Article 79. Les exécutions, représentations ou projections réalisées directement ou indirectement dans un but lucratif donnent lieu à la perception de droits pour l’utilisation ou l’exploitation des œuvres protégées par la présente loi. Ces droits sont fixés dans les contrats conclus par les auteurs ou les sociétés d’auteurs avec les usagers; à défaut de tels contrats, ces droits sont fixés selon les tarifs établis par le Ministère de l’éducation publique, qui s’efforce à cet égard de concilier les intérêts des uns et des autres par la constitution de commissions mixtes appropriées.

“En matière cinématographique, ces droits sont fixés selon les tarifs établis par le Ministère de l’éducation publique et les bénéficiaires les perçoivent par l’intermédiaire des distributeurs.

“Les dispositions du présent article sont applicables de façon appropriée aux droits des artistes interprètes ou exécutants.”⁸

Comme on peut le voir, ce droit de rémunération peut être fixé soit par voie contractuelle, soit dans le cadre de tarifs. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, la loi prescrivait l’imposition de tarifs, de sorte que les autres œuvres audiovisuelles étaient essentiellement subordonnées à la conclusion de contrats.

À cet égard, la loi de 63 prévoyait en son article 74 que, dans le cas où les stations de radiodiffusion ou de télévision, pour des raisons techniques ou d’horaires et en vue d’une seule émission ultérieure, devaient enregistrer ou fixer à l’avance dans leurs studios l’image et le son de sélections musicales ou d’extraits de celles-ci, de travaux, conférences ou études scientifiques, d’œuvres littéraires, dramatiques, chorégraphiques, dramatico-musicales, de

⁸ Italiques ajoutés.

programmes complets et, en général, de toute œuvre propre à être diffusée, celles-ci pouvaient procéder à ces enregistrements en se conformant à un certain nombre de conditions, précisant toutefois expressément que ces dispositions ne s'appliqueraient pas au cas où les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants auraient conclu une convention à titre onéreux autorisant des émissions ultérieures.

En conformité avec cette disposition, l'article 75 de cette loi de 1963 prévoyait que, lorsqu'une transmission par radio ou télévision donnerait lieu à un enregistrement simultané, le consentement préalable des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants qui interviennent dans cette transmission serait nécessaire pour pouvoir procéder ultérieurement à la reproduction dans un but lucratif de cette transmission.

Le règlement d'application de la loi en vigueur traite expressément du droit à la rémunération dans ses articles 8, 9 et 10, qui régissent la notion de *redevance*.

L'article 8 définit cette redevance comme "la rémunération économique au titre de l'utilisation ou de l'exploitation des œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes, vidéogrammes, ouvrages ou émissions sous toutes formes et sur tous supports".

L'article 9 prévoit que le paiement des redevances aux auteurs, aux titulaires de droits connexes et à leurs ayants cause doit être effectué de manière indépendante à chacun de ceux qui y ont droit, selon les modalités d'exploitation en question.

Enfin, l'article 10 indique que des redevances au titre de l'exécution, de l'exposition ou de la représentation publique d'œuvres littéraires et artistiques sont perçues en faveur des auteurs et des titulaires de droits connexes, ainsi que de leurs ayants cause, lorsqu'elle est réalisée directement ou indirectement à des fins commerciales.

Il importe également de préciser aux fins du présent questionnaire que l'article 35 du règlement d'application de la loi prévoit que "les auteurs de l'œuvre audiovisuelle et les artistes interprètes ou exécutants qui y participent ont droit à une partie des redevances perçues au titre de l'exécution publique de ladite œuvre".

Il convient de prendre tout autant en considération les modalités d'établissement de ces redevances. L'article 203 de la loi actuelle, qui traite des obligations des sociétés de gestion collective, indique notamment que celles-ci doivent négocier le montant des redevances que doivent verser les utilisateurs du répertoire qu'elles gèrent et, en l'absence d'accord, proposer à l'Institut national du droit d'auteur l'adoption d'un tarif général en le justifiant.

À cet égard, l'article 212 de la loi prévoit que les tarifs applicables pour le paiement des redevances sont proposés par l'institut à la demande expresse des sociétés de gestion collective et des utilisateurs intéressés.

Le règlement précise en son article 166 que les tarifs visés à l'article 212 de la loi constituent la base sur laquelle les parties peuvent convenir du paiement des redevances et qu'ils tiennent lieu de critères objectifs pour la détermination des dommages-intérêts par les autorités judiciaires⁹.

⁹ Voir les articles 167 à 173 du règlement, où sont fixées les procédures d'établissement des tarifs correspondants.

Ce même règlement indique que les tarifs fixés par l'Institut national du droit d'auteur prévoient que les montants proposés sont actualisés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année en fonction du montant de l'augmentation, au cours du semestre précédent, de l'indice national des prix à la consommation publié chaque mois par la Banque du Mexique.

Il convient de souligner que, s'agissant du tarif applicable pour le paiement des redevances au titre de l'exploitation d'œuvres cinématographiques en salle, le tarif du 9 novembre 1965 reste en vigueur, étant donné qu'à la date de la rédaction du présent document aucune proposition n'avait été présentée à cet égard. Par conséquent le troisième article provisoire du règlement, qui indique que les tarifs fixés pour la perception des redevances restent en vigueur tant que l'Institut national du droit d'auteur n'en a pas proposé de nouveaux, reste applicable.

En ce qui concerne la rémunération au titre de la retransmission d'émissions de télévision, les artistes interprètes ou exécutants ont passé avec les organismes de radiodiffusion les plus importants du pays des accords qui définissent les conditions et les modalités de paiement applicables.

Enfin, il convient de souligner que les réformes de juillet 2003 ont fait du droit à rémunération ou à redevance un droit inaliénable en faveur des artistes interprètes ou exécutants, le législateur ayant repris la disposition qui figurait à l'article 84 de la loi de 1963. L'article 117*bis* de la loi actuelle porte ce qui suit :

“Article 117*bis*. L'artiste interprète ou exécutant jouit d'un droit inaliénable de percevoir une rémunération pour l'utilisation ou l'exploitation de ses interprétations ou exécutions à des fins directement ou indirectement commerciales, par tout moyen, ainsi que pour la communication au public et la mise à la disposition du public des dites interprétations ou exécutions”.

En suivant l'ordre du questionnaire, il convient de signaler que ce droit de rémunération va avec les droits d'exclusivité, si ce n'est que, comme nous l'avons indiqué, la loi prévoit expressément que ce droit de rémunération est inaliénable, alors que les autres droits exclusifs peuvent être transmis par tout moyen conformément aux prescriptions de ladite loi, c'est-à-dire sous forme écrite et avec une indication précise des conditions et de l'étendue des droits cédés et des contre-prestations économiques prévues par voie contractuelle.

Il est fréquent au Mexique que les artistes interprètes ou exécutants soient au bénéfice de contrats de travail ou de collaboration rémunérée. Ces contrats sont généralement régis par des syndicats professionnels qui fixent les conditions d'emploi, de salaire, de durée du travail, de prestations sociales, etc., renvoyant aux dispositions de la loi applicable, en l'occurrence la loi fédérale sur le droit d'auteur, pour ce qui concerne les questions relatives aux droits des interprètes.

En matière cinématographique, l'Association nationale des acteurs est un organisme professionnel dont l'influence s'étend sur l'ensemble du territoire de la République mexicaine.

L'Association nationale des acteurs est également compétente pour les productions télévisées. Les questions relatives à la rémunération au titre de l'exploitation secondaire des interprétations et exécutions sont régies par les contrats passés entre les sociétés de gestion collective comme l'Association nationale des artistes interprètes (ANDI) ou la Société des artistes exécutants (EJE) et les principales entreprises de télévision du pays.

Ce qui nous amène à la question suivante.

6. *Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?*

Réponse : la loi de 1963 antérieure à la loi en vigueur traitait des sociétés d'auteurs dans son chapitre VI. Ce chapitre se concluait sur l'article 117, qui indiquait que les dispositions de ce chapitre seraient applicables aux sociétés organisées par les artistes interprètes ou exécutants, et dont le but serait de rendre effectifs les droits reconnus à ceux-ci par la loi.

C'est dans ces dispositions qu'a été introduite à la suite des réformes publiées au Journal officiel de la Fédération le 11 janvier 1982 la notion de représentation par l'effet de la loi, qui donnait aux sociétés d'auteurs la faculté de recouvrer au niveau national, sans nécessité de mandat ni d'accord de réciprocité, les redevances perçues au titre de l'exploitation des œuvres sur tous supports, indépendamment de leur pays d'origine. Cette disposition a été essentiellement appliquée dans la pratique dans le domaine cinématographique, de sorte que tous les autres types d'œuvres ont été exclus.

En ce qui concerne la représentation des auteurs et des interprètes nationaux, les tribunaux se sont prononcés comme suit :

Instance : Tribunaux de circuit
Source : Semanario Judicial de la Federación
Date : 8A
Tome : IV deuxième partie-1
Page : 206

DROIT D'AUTEUR, DÉFAUT DE LÉGITIMITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'AUTEUR POUR LA PERCEPTION DES REDEVANCES EN FAVEUR DE LEURS MEMBRES SI ELLES NE SE CONFORMENT PAS AUX DISPOSITIONS DE L'ALINÉA 2) DE L'ARTICLE 98 DE LA LOI.

L'article 98.2) de la loi sur le droit d'auteur prévoit que les sociétés d'auteurs ont pour attributions de percevoir et de répartir à leurs membres, ainsi qu'aux auteurs étrangers de leur branche, les perceptions provenant des droits d'auteur qui les concernent et également que les auteurs nationaux doivent donner individuellement mandat à la société pour que celle-ci répartisse les perceptions provenant de leurs droits, faute de quoi elle ne peut procéder au recouvrement en question, sauf si l'auteur n'a pas recouvré dans un délai de deux ans les redevances auxquelles il a droit, de sorte que, même en l'absence de mandat individuel exprès, la société d'auteurs peut procéder au recouvrement sous réserve d'en informer l'auteur ou son ayant cause par l'intermédiaire de la Direction générale du droit d'auteur du Ministère de l'éducation publique. *Par conséquent, si la société ne démontre pas que ses membres lui ont donné expressément leur*

mandat individuel, ni qu'elle peut se prévaloir de l'exception qui lui permettrait de recouvrer les redevances revenant à ses membres sans ce mandat, il est clair que la société n'est pas fondée à exiger au nom de ses membres les perceptions auxquelles ils ont droit, étant donné que les conditions requises par le principe juridique susmentionné ne sont pas réunies, de sorte que la décision qui en dispose ainsi ne constitue pas une violation des garanties¹⁰.

PREMIER TRIBUNAL COLLÉGIAL DU 5^e CIRCUIT.

PRÉCÉDENTS :

Amparo direct 187/89. Société d'auteurs et compositeurs de musique, Société d'auteurs d'intérêt public. 25 octobre 1989. Unanimité des votes. Rapporteur : Adrián Avendaño Constantino. Secrétaire : Manuel García Valdez.

Selon ce schéma, les droits découlant de l'exploitation d'œuvres et d'interprétations (c'est-à-dire le droit à rémunération ou à redevance) étaient perçus par les sociétés d'auteurs, qui avaient l'exclusivité de la gestion car elles étaient autorisées chacune par branche. La Cour suprême avait rendu un arrêt similaire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1963, dont nous reproduisons le texte ci-après compte tenu de son importance :

Instance : Deuxième chambre
Source : Semanario Judicial de la Federación
Date : 6A
Volume : XII
Page : 124

SOCIÉTÉS D'AUTEURS. IL NE DOIT EN EXISTER QU'UNE POUR CHAQUE BRANCHE. Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur, il ne doit exister qu'une seule société d'auteurs dans chaque branche, ainsi qu'il est indiqué aux articles 66, 69.1) et 74.2) et 4) et à l'alinéa 8) du préambule de ladite loi, d'où il ressort clairement que le législateur considérait qu'il ne devait exister qu'une société d'auteurs dans chaque branche, sans quoi il n'y aurait pas de raison de les déclarer d'intérêt public, pas plus qu'elles ne pourraient rassembler les auteurs, ni présenter un front uni devant les utilisateurs nationaux et étrangers, ni même conclure des accords avec des sociétés d'auteurs étrangères de leur branche, puisque aucune n'assurerait la représentation nationale et que la multiplication des entités aggraverait l'incertitude des utilisateurs quant au respect des droits et donnerait même des raisons d'affaiblir ceux qui ont pu être établis, au détriment de la majorité des auteurs. C'est pourquoi le préambule de ladite loi indique que le droit d'auteur entretient un étroit parallélisme avec le droit du travail, et dans ce domaine on sait bien qu'il n'existe qu'un syndicat qui signe la convention collective et qui est chargé de demander sa révision selon que de besoin et d'exiger son respect. Ainsi, si plusieurs sociétés d'auteurs étaient autorisées à coexister dans chaque branche, le recouvrement des droits d'auteur serait entravé par d'innombrables difficultés compte tenu de l'incertitude dans laquelle se trouverait l'utilisateur s'agissant de savoir à qui il convient d'effectuer le paiement, de sorte que celui-ci ne se ferait pas et qu'il faudrait attendre un

¹⁰

Italiques ajoutés.

grand procès pour préciser quels doivent être les bénéficiaires, ce qui n'était pas dans l'intention du législateur, qui visait précisément le contraire, à savoir faire en sorte que les redevances soient rapidement encaissées et portées au compte des auteurs.

PRÉCÉDENTS :

Amparo en révision 672/57. Société mexicaine des auteurs et compositeurs, Société d'auteurs. 9 avril 1958. Majorité de 3 votes. Rapporteur : José Rivera P.C.

Ces critères ont été pratiquement abandonnés dans la nouvelle loi, à l'exception de la représentation sur mandat pour donner à la société de gestion collective la légitimité nécessaire pour agir au nom de ses membres¹¹.

Tout d'abord, le terme "sociétés d'auteurs" a été abandonné au profit du terme "sociétés de gestion collective", qui sont définies comme des personnes morales constituées sans but lucratif, dans le cadre de la loi, en vue de protéger les auteurs et les titulaires de droits voisins, tant nationaux qu'étrangers, ainsi que de percevoir et de remettre à ces derniers les sommes qui leur sont dues au titre du droit d'auteur et des droits voisins¹². C'est là que se situe cette première différence, car ce type d'entité n'est pas seulement réservé aux auteurs ou aux artistes interprètes ou exécutants mais également aux autres titulaires de droits connexes, au sens où l'entend la législation actuelle.

Dans ce nouveau système normatif, il convient de mentionner l'article 195, qui répond en grande partie à la question qui nous est posée. Cette disposition prévoit que les personnes habilitées à faire partie d'une société de gestion collective peuvent choisir en toute liberté de s'affilier ou non à elle; de même, elles peuvent choisir d'exercer leurs droits patrimoniaux individuellement, par le biais d'un mandataire, ou par l'intermédiaire de la société. En d'autres termes, la loi consacre le principe de liberté d'affiliation pour les auteurs ou les titulaires de droits connexes, établissant que ces sociétés ne peuvent intervenir dans la perception des redevances lorsque les sociétaires choisissent d'exercer leurs droits individuellement à l'égard d'une quelconque utilisation de l'œuvre ou lorsqu'ils sont convenus de mécanismes de perception directs.

En revanche, lorsque les sociétaires ont donné mandat à la société de gestion collective, ils ne peuvent percevoir eux-mêmes les redevances, à moins qu'ils ne révoquent le mandat.

Enfin, cette disposition prévoit que les sociétés de gestion collective ne peuvent pas obliger les sociétaires à leur confier la gestion de toutes les modalités d'exploitation de leurs œuvres, ni de la totalité de celles-ci ou de leur production future.

Conformément à ce dernier alinéa, la loi prévoit en son article 197 que les membres d'une société de gestion collective qui choisissent de confier à la société le soin de percevoir en leur nom les droits doivent donner à celle-ci un pouvoir général en matière judiciaire et en ce qui concerne la perception des droits.

¹¹ Voir l'article 200 de la loi de 1996 sur le droit d'auteur.

¹² Voir l'article 192 de la loi de 1996.

Enfin, l'article 198 prévoit que les droits perçus par les sociétés de gestion collective ne font l'objet d'aucune prescription en faveur de ces sociétés ou à l'encontre de leurs membres. Dans le cas de la perception de droit en faveur d'auteurs étrangers, le principe de la réciprocité est appliqué¹³.

Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que la réponse à cette question, d'une manière générale, est négative. Les droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ne sont pas soumis à un contrat obligatoire avec une société de gestion collective.

En ce qui concerne le fonctionnement des sociétés de gestion collective au Mexique, et en particulier celles qui regroupent des artistes interprètes ou exécutants, il convient de signaler qu'il existe actuellement trois entités : l'Association nationale des artistes interprètes (ANDI), qui réunit principalement les acteurs de cinéma et d'autres œuvres audiovisuelles, ainsi que les modèles et acteurs qui jouent dans des publicités; la Société mexicaine des artistes exécutants de musique (SOMEM), qui est ancienne et dont les activités sont quasiment suspendues; et, enfin, la Société des artistes exécutants (EJE), de création récente et qui commence à se développer.

Ces sociétés doivent adapter leur fonctionnement aux dispositions du titre IX de la loi (articles 192 à 207) et du chapitre II du titre XI de son règlement d'application (articles 115 à 136), qui sont reproduites dans l'appendice du présent document.

II. TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Qui est le titulaire original?

Compte tenu du fait qu'aussi bien les dispositions conventionnelles internationales (Convention de Rome) que la législation nationale octroient à l'artiste interprète un droit d'opposition, il convient d'en déduire que, même si cela ne ressort pas expressément des textes juridiques, l'artiste jouit d'un droit sur sa prestation puisque c'est lui qui décide si celle-ci doit être fixée ou non, selon les modalités prévues dans le contrat. Par conséquent, on peut partir du principe que c'est l'artiste interprète qui détient la titularité originale de son droit, y compris lorsqu'il existe une présomption de cession des droits patrimoniaux sur la fixation de l'œuvre audiovisuelle car cette présomption a précisément pour origine le contrat conclu et que le contrat n'est rien d'autre qu'un accord de volontés; or cet acte de volonté, matérialisé par l'intention de l'artiste de conclure le contrat, suppose l'exercice de la titularité originale sur la prestation.

1. *Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?*

Réponse : il découle du paragraphe précédent que, au Mexique, l'artiste interprète est celui qui détient la titularité originale sur sa prestation.

¹³ On trouve un précédent de cette disposition à l'article 105 de la loi de 1963 sur le droit d'auteur.

2. *Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?*

Réponse : il est établi que la titularité originale appartient à l'artiste interprète. Dans une relation de travail, l'employeur jouit du droit d'exploitation de cette prestation. Il en va de même du producteur de l'œuvre audiovisuelle. À cet effet, il convient de rappeler que l'article 121 de la loi dispose que, sauf convention contraire, la conclusion d'un contrat entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur d'œuvres audiovisuelles aux fins de la production d'une œuvre audiovisuelle emporte le droit de fixer, reproduire et communiquer au public les prestations de l'artiste mais n'inclut pas le droit d'utiliser séparément le son et les images fixés de l'œuvre audiovisuelle, sauf accord exprès.

3. *Appartient-elle à une collectivité?*

Réponse : non. Les sociétés de gestion collective, ainsi qu'il a été dit précédemment dans le présent document, ne peuvent représenter leurs membres que si ceux-ci leur ont donné un mandat aux fins des procédures judiciaires et de la perception des redevances.

Par conséquent, la société de gestion collective ne peut que faire valoir les droits de l'artiste interprète mais n'en est pas titulaire.

B. *Quel est l'objet de la propriété?*

1. *L'artiste interprète détient-il les droits sur sa prestation?*

Réponse : lorsqu'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle, le contrat conclu entre l'interprète et le producteur repose sur la présomption de cession des droits patrimoniaux. Dans ce contexte, il convient de répondre par la négative dès lors que l'artiste interprète a passé un contrat, étant entendu qu'il conserve la titularité du droit à rémunération ou à redevance.

2. *Est-il cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?*

Réponse : non. La législation mexicaine ne prévoit aucun droit de cotitularité, ni le statut de collaborateur pour l'artiste interprète d'une œuvre cinématographique. L'article 97 de la loi prévoit ce qui suit pour les personnes qui ont le statut d'auteur ou sont titulaires des droits patrimoniaux correspondants sur l'œuvre :

“Article 97. Sont auteurs de l'œuvre audiovisuelle

“I. le réalisateur;

“II. les auteurs de l'argument, de l'adaptation, du scénario ou des dialogues;

“III. les auteurs des compositions musicales;

“IV. le photographe, et

“V. les auteurs des caricatures ou des dessins animés.

“Sauf convention contraire, le producteur est réputé être le titulaire des droits patrimoniaux sur l’ensemble de l’œuvre.”

À cet égard, l’article 95 prévoit que, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres adaptées ou incorporées dans une œuvre audiovisuelle, cette dernière est protégée en tant qu’œuvre originale. L’application, dans le cadre de la législation nationale, de l’article 14*bis* de l’Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne trouve son expression dans l’article susmentionné.

Le législateur mexicain s’est fondé sur l’alinéa 1) de l’article 14*bis* de la convention précitée pour rédiger l’article 95. Dans la Convention de Berne, il est dit que le titulaire du droit d’auteur sur l’œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l’auteur d’une œuvre originale, y compris les droits visés à l’article 14.

Par conséquent, l’alinéa 2)a) de l’article 14*bis* de la Convention de Berne constitue une disposition de renvoi à la législation nationale car il prévoit que la détermination des titulaires du droit d’auteur sur l’œuvre cinématographique est du ressort de la législation du pays où la protection est réclamée; pour ce qui est de la loi mexicaine, le titulaire des droits patrimoniaux sur l’œuvre en question est le producteur, ainsi qu’il ressort des deuxième et troisième paragraphes de l’article 99 de la loi¹⁴.

Il convient d’ajouter que cette titularité accordée au producteur est aussi expressément prévue dans la loi fédérale sur la cinématographie dont l’article 9 prévoit ce qui suit :

“Article 9. Aux fins de la présente loi, on entend par titulaire des droits d’exploitation de l’œuvre cinématographique le producteur ou le preneur de licence dûment reconnu, sans préjudice des droits d’auteur inaliénables dont jouissent les écrivains, les compositeurs et les metteurs en scène ainsi que les artistes interprètes ou exécutants qui ont participé à la réalisation de l’œuvre en question. Par conséquent, les uns ou les autres, ensemble ou séparément, peuvent intenter une action auprès des autorités compétentes en vue de l’application de leurs droits respectifs, conformément à la loi fédérale sur le droit d’auteur.”

Conformément à l’alinéa 2)b) de l’article 14*bis* de l’Acte de Paris de la Convention de Berne, la législation mexicaine ne considère pas, aux fins d’une œuvre cinématographique, les artistes interprètes comme des collaborateurs, ce statut revenant aux auteurs du texte, aux

¹⁴ Article 99 de la loi fédérale sur le droit d’auteur – deuxième paragraphe : “Une fois que les auteurs ou les titulaires des droits patrimoniaux se sont engagés à apporter leurs contributions en vue de la réalisation de l’œuvre audiovisuelle, ils ne peuvent s’opposer à la reproduction, la distribution, la représentation et l’exécution publique, la transmission par câble, la radiodiffusion, la communication publique, le sous-titrage et le doublage des textes de cette œuvre.” Troisième paragraphe : “Sans préjudice des droits des auteurs, le producteur peut accomplir tous les actes nécessaires à l’exploitation de l’œuvre audiovisuelle.”

compositeurs, aux réalisateurs, aux photographes et aux auteurs des caricatures ou des dessins animés, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'œuvre audiovisuelle doit porter sur ce thème ou être réalisée sous cette forme.

En outre, l'article 83 de la loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit que, sauf convention contraire, la personne physique ou morale qui commande une œuvre ou qui la produit avec la collaboration d'autres personnes contre rémunération jouit de la titularité des droits patrimoniaux sur cette œuvre et des prérogatives relatives à la divulgation, à l'intégrité de l'œuvre et à l'élaboration de recueils en ce qui concerne ce type de créations. Quiconque participe à la réalisation de l'œuvre, contre rémunération, jouit du droit d'être expressément mentionné en tant qu'auteur ou *artiste interprète ou exécutant* en ce qui concerne la partie ou les parties de l'œuvre à la création desquelles il a participé.

3. *Autre forme de propriété? Veuillez préciser.*

Réponse : ainsi qu'il a déjà été dit dans le présent document, l'artiste interprète jouit du droit inaliénable à rémunération ou à redevance découlant de l'exploitation des œuvres dans lesquelles ses prestations ont été incorporées.

III. TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Dispositions juridiques concernant les contrats

1. *La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?*

Réponse : oui. La loi contient des dispositions spéciales sur le transfert des droits patrimoniaux mais celles-ci relèvent expressément du droit d'auteur. Ce sont les articles 30, 31 et 33 qui régissent essentiellement les aspects généraux de ce transfert.

Il importe de déterminer si ces dispositions s'appliquent par analogie au transfert des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants.

L'article 30 prévoit dans son premier paragraphe que le titulaire des droits patrimoniaux peut librement, conformément aux dispositions de la loi, transférer ses droits ou accorder des licences d'utilisation exclusives ou non exclusives.

Ce que l'on peut retirer de cette disposition en ce qui concerne les droits des artistes interprètes est que ceux-ci peuvent librement transférer leurs droits patrimoniaux. Toutefois, ce transfert ne saurait se faire au moyen de licences d'utilisation exclusives ou non exclusives, d'autant plus que le droit de l'artiste interprète naît précisément de la fixation de sa prestation, sans compter que celle-ci – la prestation – n'est pas une œuvre.

Dans son deuxième paragraphe, l'article 30 dispose que toute transmission des droits patrimoniaux doit être faite à titre onéreux et temporaire et que, en l'absence d'accord quant au montant de la rémunération ou à la procédure à suivre pour fixer ce montant, ou quant aux modalités de son versement, il appartient aux tribunaux compétents de se prononcer.

Cette disposition peut donner lieu à des interprétations équivoques : il y a d'un côté la contre-prestation que doit recevoir un auteur pour toute œuvre commandée et, de l'autre, la fixation du montant de la redevance. Lorsqu'il s'agit des négociations visant à fixer le montant de la redevance, la disposition est pertinente mais s'il s'agit de la fixation du montant à percevoir au titre d'un service ou de la réalisation d'une œuvre, elle ne l'est plus.

Cette disposition peut s'appliquer par analogie aux artistes interprètes, sur la base du principe selon lequel tout transfert de droits doit être effectué à titre onéreux et temporaire.

Enfin, l'article 30 prévoit que les actes, accords et contrats relatifs à la transmission des droits patrimoniaux et les licences d'utilisation doivent toujours revêtir la forme écrite, faute de quoi ils sont nuls de plein droit.

Il s'agit là d'un autre principe qui peut aussi s'appliquer par analogie aux contrats conclus par les artistes interprètes.

L'article 31 dispose que toute transmission des droits patrimoniaux doit prévoir en faveur de l'auteur ou du titulaire des droits, selon le cas, une participation proportionnelle aux recettes découlant de l'exploitation en question ou une rémunération forfaitaire et déterminée, ce droit n'étant pas susceptible de renonciation.

Cette disposition peut aussi s'appliquer par analogie aux droits des artistes interprètes, d'autant plus que l'article 117*bis* prévoit pour ces artistes un droit inaliénable de rémunération.

L'article 34 du règlement d'application de la loi dispose que les contrats de production audiovisuelle doivent prévoir la participation proportionnelle ou une rémunération fixe en faveur des auteurs ou des titulaires mentionnés dans l'article 97 de la loi, qui régit toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle, étant entendu que lorsque aucun mode d'exploitation n'est prévu dans le contrat, celle-ci est réservée en faveur des auteurs de l'œuvre audiovisuelle. Cette disposition s'applique selon que de besoin aux prestations et interprétations incorporées dans l'œuvre audiovisuelle.

L'article 33 dispose que, faute de dispositions expresses à cet égard, toute transmission de droits patrimoniaux a une durée de cinq ans et qu'une durée supérieure à 15 ans ne peut être convenue qu'exceptionnellement lorsque la nature de l'œuvre ou l'ampleur des investissements nécessaires le justifie.

En ce qui concerne les artistes interprètes, cette disposition s'applique par analogie, d'autant plus lorsque, selon le principe de hiérarchisation, le droit des artistes interprètes est subordonné à celui des auteurs. Par conséquent, tout contrat conclu par un auteur –, par exemple, en ce qui concerne une œuvre audiovisuelle – qui prévoit des délais précis contraint l'artiste interprète à respecter ces délais.

Compte tenu de ce qui précède, les articles 120 et 121 de la loi en vigueur doivent être interprétés à la lumière de ceux auxquels il est fait référence dans le présent document et qui régissent spécifiquement les relations contractuelles des artistes interprètes, ainsi que l'article 34 du règlement d'application correspondant.

2. *Veillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.*

Réponse : les questions contractuelles intéressant les artistes interprètes sont traitées essentiellement dans la loi fédérale sur le droit d'auteur. Les relations de travail de ces artistes sont régies par la loi fédérale sur le droit du travail, dans les articles 304 à 310 du chapitre XI ("Acteurs et musiciens") du titre VI ("Travaux spéciaux"), qui sont repris dans l'annexe 2 du présent document.

3. *Le transfert doit-il se faire par écrit?*

Réponse : à la lecture des articles 120 et 121 de la loi et du troisième paragraphe de l'article 30 applicable par analogie, la réponse à cette question est affirmative.

4. *Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?*

Réponse : oui. C'est ce qui ressort de l'article 120 de la loi, qui indique précisément que les contrats d'interprétation ou d'exécution doivent contenir des dispositions précises en termes de dates, de durée, de contre-prestations et en ce qui concerne d'autres conditions et modalités régissant la fixation, la reproduction et la communication publique des interprétations ou exécutions. De la même manière, l'article 34 du règlement d'application de la loi s'applique s'il y a lieu.

5. *Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?*

Réponse : il doit être signé par les deux. Dans un document, la signature est l'expression graphique claire et incontestable du consentement, élément essentiel des contrats.

B. Transfert par l'effet de la loi

1. *Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?*

Réponse : les seules dispositions juridiques portant sur le transfert des droits des artistes interprètes figurent dans la loi fédérale sur le droit d'auteur. Les droits inaliénables à rémunération ou à redevance ne sont transférables que dans le cadre d'une donation pour cause de mort.

2. *Expropriation*

Réponse : l'expropriation, telle qu'elle est prévue dans le système juridique mexicain, a lieu pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnisation.

Ce cas n'est pas envisagé de manière spécifique aux fins du droit d'auteur ou des droits connexes. Cependant, la loi prévoit une exception pour cause d'utilité publique, exception qui se rapproche du cas envisagé et qui est prévue dans l'article 147, libellé comme suit :

“Article 147. Est considérée d'utilité publique la publication ou la traduction d'œuvres littéraires ou artistiques nécessaires au progrès de la science, de la culture et de l'éducation nationales. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du titulaire des droits patrimoniaux correspondants, et sous réserve du paiement d'une rémunération compensatoire, le pouvoir exécutif fédéral, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique, peut autoriser, d'office ou à la demande de tiers, la publication ou la traduction visée. Ce qui précède est sans préjudice des traités internationaux sur les droits d'auteur et les droits voisins que le Mexique a signés et approuvés.”

Les articles 38 à 43 du règlement d'application de la loi fixent les mécanismes permettant de mettre en œuvre l'exception prévue.

À cette date, nous n'avons pas connaissance d'un cas de procédure d'expropriation engagée à l'encontre des droits dévolus à un artiste interprète.

3. *Faillite*

Réponse : il n'existe pas de disposition expresse envisageant ce cas dans la législation mexicaine sur le droit d'auteur.

4. *Divorce; communauté des biens*

Réponse : dans le cadre du patrimoine, le produit économique issu des droits patrimoniaux, en particulier des redevances, peut être touché en cas de divorce, lorsque le conjoint est un artiste interprète marié sous le régime de la communauté de biens.

5. *Succession ab intestat*

Réponse : le produit économique issu des droits patrimoniaux, en particulier des redevances, peut être incorporé dans le patrimoine du défunt. Si celui-ci n'a pas laissé de testament, le droit civil prévoit une procédure spéciale permettant aux héritiers légitimes de dénoncer la succession *ab intestat* devant un juge de la famille en vue d'entrer en possession de l'héritage.

Il est prévu dans la législation ordinaire que lorsqu'une personne décède sans héritier, ses biens reviennent à l'assistance publique.

C. Présomptions irréfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?*

Réponse : compte tenu de ce que prévoit l'article 121 de la loi, la réponse est négative.

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

D. Présomptions réfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?*

Réponse : oui, ainsi qu'il ressort de l'article 121 de la loi.

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

Réponse : conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi, le droit de fixer, reproduire et communiquer au public les prestations de l'artiste et, par extension, les droits prévus à l'article 99, à savoir la représentation et exécutions publiques, la transmission par câble, la radiodiffusion, le sous-titrage et le doublage des textes de l'œuvre audiovisuelle.

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

Réponse : les droits qui peuvent être transférés sont énumérés dans la réponse à la question précédente. N'est pas transférable le droit à rémunération ou à redevance découlant de l'exploitation de l'interprétation fixée sur une œuvre audiovisuelle, car il est inaliénable.

E. Pratique des contrats

1. *Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?*

Réponse : non. La loi fédérale sur le droit d'auteur ne laisse aucun doute sur les négociations que peut mener à bien un artiste interprète avec un producteur d'une œuvre audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi, déjà commenté.

2. *Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?*

Réponse : en général, il existe deux types de contrat pour les œuvres audiovisuelles : un contrat de travail, qui peut avoir un caractère collectif lorsqu'il est conclu par le syndicat avec une association ou un groupe de producteurs, et un contrat individuel qui, le plus souvent, découle de cette forme collective. Ces contrats fixent les conditions de la prestation ou de l'interprétation musicale : lieu, journées de travail, rémunération, etc. Ils comprennent implicitement l'autorisation de l'artiste interprète d'incorporer sa prestation dans l'œuvre audiovisuelle en question.

Cela étant, la réglementation applicable à l'exploitation des œuvres audiovisuelles comprend deux volets : i) les œuvres cinématographiques, pour lesquelles il est précisé dans le contrat de travail quel sera l'objet ou l'objectif de l'exploitation de l'œuvre et les supports utilisés et ii) les œuvres audiovisuelles produites par des organismes de télévision, à l'égard desquelles il arrive souvent que le droit du travail coexiste avec les droits de l'artiste interprète. En général, ces contrats fixent les termes et les conditions de l'exploitation de l'interprétation fixée et les lieux d'exploitation (territoire national, zones extraterritoriales précises ou, globalement, le reste du monde).

Pour les œuvres cinématographiques, le montant des redevances est fixé dans le tarif du 9 novembre 1965. Cependant, l'exploitation d'une œuvre cinématographique par l'offre à la vente, la location ou la vente sur vidéo ou sur DVD ou la transmission télévisée ou par câble est, en règle générale, régie par les contrats que les sociétés de gestion collective représentant les artistes interprètes passent avec les utilisateurs.

3. *Dans les contrats négociés individuellement?*

Réponse : d'un point de vue légal, rien n'empêche un artiste interprète de faire appliquer des dispositions particulières après négociations individuelles. Cela peut se produire fréquemment chez les artistes qui, en raison de leur réputation, de leur prestige, de leur succès ou de leur influence auprès du public, entendent obtenir de meilleures conditions à l'issue de ces négociations.

4. *Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.*

Réponse : les droits découlant de l'exploitation des œuvres audiovisuelles sur tous les supports appropriés ou en relation avec cette exploitation. Les articles 99 et 121 de la loi définissent ces circonstances avec précision.

F. *Limites de la portée ou de l'effet du transfert*

1. *La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.*

Réponse : la loi applicable en l'occurrence est la loi fédérale sur le droit d'auteur ainsi que son règlement d'application. Il est dit dans l'article 2 de cette loi que ses dispositions sont d'ordre public et d'intérêt social, ce qui suppose que les droits réputés inaliénables en faveur des auteurs ou des artistes interprètes ne peuvent être limités sous peine de nullité.

En ce qui concerne les artistes interprètes, il n'existe aucune limite au transfert de leurs droits patrimoniaux. Mais la loi dispose que, dans un contrat, les droits qui n'ont pas été transmis de manière expresse sont considérés comme réservés en faveur de l'artiste, ce qui découle du droit d'opposition prévu par la loi (article 118 de la loi et article 50 du règlement d'application). De même, l'article 34 du règlement d'application s'applique selon que de besoin.

Une telle limite n'existe qu'en ce qui concerne la possibilité de renoncer au droit à rémunération ou à redevance.

D'une manière générale, la loi prévoit une série de limitations des droits des artistes interprètes ou exécutants dans ses articles 150 et 151 ainsi libellés :

“Article 150. Une exécution publique ne donne pas lieu à la perception de redevances lorsque les conditions suivantes sont réunies :

“I. l'exécution se situe dans le cadre de la communication d'une transmission reçue directement dans un appareil de réception seulement de radio ou de télévision d'un type communément utilisé dans les foyers;

“II. la transmission est vue ou entendue gratuitement ou ne fait partie d'aucun ensemble de services;

“III. la transmission reçue n'est pas retransmise à des fins lucratives; et

“IV. le récepteur est un agent secondaire ou une micro-industrie.”

“Article 151. Ne constitue pas une atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou des organismes de radiodiffusion, l'utilisation de leurs prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou émissions, lorsque

“I. aucun avantage économique n'est directement obtenu;

“II. il s'agit de courts fragments utilisés dans le cadre d'informations sur des événements d'actualité;

“III. il s'agit d'utilisations aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique, ou

“IV. il s'agit des cas prévus aux articles 147, 148 et 149 de la présente loi.”¹⁵

¹⁵ Article 147 de la loi fédérale de 1996 sur le droit d'auteur : “Est considérée d'utilité publique la publication ou la traduction d'œuvres littéraires ou artistiques nécessaires au progrès de la

2. *Ces limites concernent-elles :*

- a. *des droits particuliers, par exemple, des droits moraux?*
- b. *la portée de la session, par exemple, les futurs modes d'exploitation?*
- c. *d'autres droits? (Veuillez préciser)*

Réponse : ces limites concernent la renonciation au droit à redevance. En ce qui concerne les droits moraux de l'artiste interprète, le chapitre correspondant de la loi réglementant ces droits, contrairement à ce qui se passe avec les droits moraux de l'auteur, ne contient aucune indication.

[Suite de la note de la page précédente]

science, de la culture et de l'éducation nationales. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du titulaire des droits patrimoniaux correspondants, et sous réserve du paiement d'une rémunération compensatoire, le pouvoir exécutif fédéral, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique, peut autoriser, d'office ou à la demande de tiers, la publication ou la traduction visée. Ce qui précède est sans préjudice des traités internationaux sur les droits d'auteur et les droits voisins que le Mexique a signés et approuvés. //Article 148. Une œuvre littéraire et artistique déjà divulguée peut être utilisée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son exploitation normale, sans l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, et ce sous réserve que la source soit toujours mentionnée et que l'œuvre ne soit pas modifiée, mais uniquement dans les cas ci-après : I. la citation de textes, à condition que la partie citée ne puisse pas être considérée comme une reproduction simulée et substantielle du contenu de l'œuvre; II. la reproduction d'articles, de photographies, d'illustrations et de commentaires concernant des événements d'actualité, publiés par la presse ou diffusés par la radio ou la télévision, ou tout autre mode de diffusion, si cette reproduction n'a pas été expressément interdite par le titulaire du droit; III. la reproduction de parties de l'œuvre à des fins de critique et de recherche scientifique, littéraire ou artistique; IV. la reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d'une œuvre littéraire ou artistique à des fins privées et personnelles et sans but lucratif; les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du présent chiffre à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement d'enseignement ou de recherche, ou d'un établissement qui ne se consacre pas à des activités commerciales; V. la reproduction d'une copie unique d'une œuvre, par un service d'archives ou une bibliothèque, pour des raisons de sécurité et de conservation, à condition aussi que l'œuvre soit épuisée, ne figure plus dans les catalogues et risque de disparaître; VI. la reproduction en tant qu'élément de preuve dans une procédure judiciaire ou administrative; et VII. la reproduction, la communication et la distribution au moyen de dessins, peintures, photographies et procédés audiovisuels des œuvres exposées dans des lieux publics. //Article 149. Ne requièrent aucune autorisation : I. l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques dans des magasins ou des établissements ouverts au public qui commercialisent des exemplaires de ces œuvres, à condition qu'il ne faille pas acquitter de droit d'entrée et que cette utilisation ne dépasse pas le lieu de vente et qu'elle ait comme seul objectif celui de promouvoir la vente d'exemplaires des œuvres, et II. l'enregistrement éphémère, sous réserve des conditions suivantes : a) la transmission doit s'effectuer dans le délai convenu à cette fin; b) aucune émission ou communication concomitante ou simultanée ne doit être réalisée sous prétexte de l'enregistrement, et c) l'enregistrement ne donne droit qu'à une seule émission. L'enregistrement et la fixation de l'image et du son réalisés dans les conditions susmentionnées ne donnent lieu au versement d'aucun montant supplémentaire par rapport à la rémunération prévue pour l'utilisation des œuvres. Les dispositions du présent chiffre ne sont pas applicables lorsque les auteurs ou les artistes ont conclu un accord de nature onéreuse qui autorise les émissions ultérieures.

En ce qui concerne les futurs modes d'exploitation, il est établi que si ceux-ci ne sont pas expressément mentionnés dans le contrat, ils sont réservés à l'artiste interprète. Cette interprétation découle aussi de l'article 34 du règlement d'application de la loi.

3. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?*

- a. *Ce droit de résiliation est-il transférable?*
- b. *Peut-il faire l'objet d'une renonciation?*

Réponse : non. La loi ne dit rien à ce sujet.

PARTIE II

Règles de droit international privé servant à déterminer la loi applicable au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

I. LOI APPLICABLE SERVANT A DETERMINER LA TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

Note : afin que les réponses figurant dans cette deuxième partie du questionnaire soient bien claires, nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

– Les règles de droit international privé appliquées dans le système juridique mexicain figurent pour l'essentiel dans les articles 12, 13, 14 et 15 du Code civil fédéral, ainsi libellés :

“Article 12. Les lois mexicaines s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de la République, aux actes et aux faits se produisant sur son territoire ou relevant de sa compétence ainsi qu'à tous ceux qui seront subordonnés à ces lois, sauf lorsque celles-ci prévoient l'application d'un droit étranger et exception faite des traités et des conventions auxquels le Mexique est partie.”

“Article 13. La détermination du droit applicable se fait conformément aux règles suivantes :

“I. les situations juridiques valablement créées au sein des organismes de la République ou d'un État étranger conformément au droit de celui-ci doivent être reconnues;

“II. l'état et la capacité des personnes physiques sont régis par le droit applicable au pays où elles sont domiciliées;

“III. la constitution, le régime et l’extinction des droits réels sur les immeubles ainsi que les contrats de location et d’usage temporaire de ces biens et des biens meubles sont régis par le droit du lieu où ils se trouvent, sauf si leurs titulaires sont étrangers;

“IV. la forme des actes juridiques est régie par le droit du lieu où ils sont conclus. Cependant, ils peuvent être soumis aux formalités prescrites dans le présent code lorsque l’acte produit ses effets dans le district fédéral ou dans la république, pour les questions fédérales; et

“V. sauf disposition contraire des chiffres ci-dessus, les effets juridiques des actes et des contrats sont régis par le droit du lieu où ils doivent être exécutés, à moins que les parties aient valablement prévu l’application d’un autre droit.”

“Article 14. Aux fins de l’application du droit étranger, les principes ci-après sont observés :

“I. le droit étranger est appliqué comme l’aurait fait le juge étranger homologue, et à cette fin le juge pourra recueillir l’information nécessaire à propos du texte, de la durée, du sens et de la portée juridique de ce droit;

“II. le droit matériel étranger s’applique, sauf lorsque, en raison de circonstances spéciales, il convient de tenir compte, à titre exceptionnel, des règles processuelles de ce droit qui rendent applicables les règles matérielles mexicaines ou d’un troisième État;

“III. le fait que le droit mexicain ne prévoit pas d’institutions ou de procédures essentielles à l’institution étrangère applicable lorsqu’il existe des institutions ou des procédures analogues n’empêche pas l’application du droit étranger;

“IV. les questions préalables, préliminaires ou incidentes qui peuvent se poser en rapport avec une question principale ne doivent pas nécessairement être résolues conformément au droit régissant ladite question principale; et

“V. lorsque plusieurs aspects d’un même rapport juridique sont régis par plusieurs droits, ceux-ci doivent être conciliés en vue d’atteindre les objectifs visés par chacun d’entre eux. Les difficultés résultant de l’application simultanée de ces droits sont résolues compte tenu des exigences d’équité en l’espèce.

“Les dispositions du présent article s’appliquent lorsque le droit d’une autre entité de la fédération s’applique.”

“Article 15. Le droit étranger ne s’applique pas

“I. lorsque des principes fondamentaux du droit mexicain ont été contournés par la ruse, le juge devant déterminer l’intention frauduleuse à la base de ce contournement; et

“II. lorsque les dispositions du droit étranger ou le résultat de son application sont contraires à des principes fondamentaux de l’ordre public mexicain ou portent préjudice à de telles institutions fondamentales.”

– En ce qui concerne la gestion internationale du droit d’auteur et des droits connexes, la législation mexicaine dans ce domaine consacre le principe du traitement national, comme il ressort des articles 7 et 8 de la loi fédérale sur le droit d’auteur ainsi libellés :

“Article 7. Les auteurs ou titulaires de droits étrangers et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les nationaux aux termes de la présente loi et des traités internationaux en matière de droit d’auteur et de droits voisins que le Mexique a signés et approuvés.”

“Article 8. Les artistes interprètes ou exécutants, les éditeurs, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion qui ont réalisé, hors du territoire national, respectivement, la première fixation de leurs interprétations ou exécutions, leurs éditions, la première fixation des sons de ces exécutions ou des images de leurs vidéogrammes ou encore la diffusion de leurs émissions, jouissent de la protection conférée par la présente loi et les traités internationaux en matière de droit d’auteur et de droits voisins que le Mexique a signés et approuvés.”

– Enfin, il est important de tenir compte du critère énoncé par la Cour suprême du Mexique, à savoir que les traités signés par le Mexique priment les lois fédérales ou locales.

L’opinion doctrinale à laquelle il est fait référence a été formulée par la Cour siégeant en séance plénière; elle est consignée sous le numéro P. LXXVII/99 (Novena Época) et peut être consultée à la page 46 du Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta, Tome X, novembre 1999. Compte tenu de son importance, ce texte est reproduit ci-dessous :

“LES TRAITÉS INTERNATIONAUX SE SITUENT HIÉRARCHIQUEMENT AU-DESSUS DES LOIS FÉDÉRALES ET AU DEUXIÈME PLAN PAR RAPPORT À LA CONSTITUTION FÉDÉRALE. Des questions doctrinales se posent régulièrement quant à la hiérarchie des règles dans notre droit. Il est unanimement reconnu que la Constitution fédérale constitue la règle fondamentale et que, bien qu’en principe l’expression “...constituent la loi suprême de toute l’Union...” semble indiquer que la Constitution n’est pas la seule loi suprême, le fait que les lois doivent prendre leur source dans la Constitution et être approuvées par un organe constitué, comme le Congrès de l’Union, et que les traités doivent être conformes à la loi fondamentale, indique clairement que seule la Constitution est la loi suprême. Le problème de la hiérarchie des règles du système a été résolu dans la jurisprudence et dans la doctrine de différentes manières, telles que : suprématie du droit fédéral sur le droit local, même niveau hiérarchique pour les deux, dans leurs variantes, existence de “lois constitutionnelles”, et principe selon lequel la loi qualifiée de

constitutionnelle est la loi suprême. *Néanmoins, la Cour suprême considère que les traités internationaux se situent immédiatement après la loi fondamentale et au-dessus des droits fédéral et local*¹⁶. Cette interprétation de l'article 133 de la Constitution tient au fait que ces engagements internationaux sont assumés par l'État mexicain dans son ensemble et engagent toutes ses autorités vis-à-vis de la communauté internationale; cela explique pourquoi le pouvoir constituant a habilité le président de la République à signer des traités internationaux en sa qualité de chef d'État; de la même manière, le Sénat intervient en tant que représentant de la volonté des organes fédératifs et, par sa ratification, engage ses autorités. Un autre aspect important de la hiérarchie des traités tient au fait que, dans ce domaine, il n'existe aucune limite quant à la compétence entre la fédération et les organes fédératifs, c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte du fait que le contenu du traité relève de la compétence fédérale ou locale, l'article 133 autorisant expressément le président de la République et le Sénat à engager l'État mexicain dans n'importe quel domaine, indépendamment du fait qu'à d'autres égards la compétence appartienne aux organes fédératifs. Par conséquent, l'interprétation de l'article 133 conduit en troisième lieu à considérer que le droit fédéral et le droit local sur le même rang hiérarchique en vertu des dispositions de l'article 124 de la loi fondamentale, qui prévoit que les pouvoirs qui ne sont pas expressément conférés par la Constitution aux fonctionnaires fédéraux sont dévolus aux fonctionnaires des États. Il convient de souligner que la Cour suprême avait précédemment adopté une position différente dans l'opinion doctrinale P.C/92, publiée dans la Gaceta del Semanario Judicial de la Federación (numéro 60, décembre 1992, page 27), intitulée : "LES LOIS FÉDÉRALES ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX SONT SUR LE MÊME RANG NORMATIF"; pour autant, la Cour, siégeant en séance plénière, a jugé bon d'abandonner ce critère et de partir du principe que les traités priment le droit fédéral.

Amparo en révision 475/98. Syndicat national des contrôleurs aériens.
11 mai 1999. Unanimité des dix votes. Absent : José Vicente Aguinaco Alemán.
Rapporteur : Humberto Román Palacios. Secrétaire : Antonio Espinoza Rancel.

Pendant sa séance privée du 28 octobre, la Cour, siégeant en formation plénière, a approuvé, sous le chiffre LXXVII/1999, l'opinion doctrinale ci-dessus et a considéré que le vote s'imposait aux fins de l'intégration de cette opinion jurisprudentielle. Mexico, le 28 octobre 1999."

A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :

Réponse : la loi mexicaine, dans les termes auxquels il a été répondu dans la première partie du questionnaire¹⁷.

– 1) a) Si le critère retenu est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle, la législation sur le droit d'auteur ne contient pas de disposition à cet égard¹⁸. On en trouve

¹⁶ Italiques ajoutés.

¹⁷ Voir : II. Titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel – A. 1. Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète? (pages 20 et 21).

¹⁸ Bien que les dispositions de la Convention de Berne à cet égard aient force de loi sur le territoire mexicain, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Constitution et à l'opinion doctrinale de la Cour selon laquelle les traités priment la législation fédérale ou locale.

toutefois mention aux points VIII et IX de l'article 13 du règlement d'application de la loi fédérale sur la cinématographie, qui porte sur les coproductions :

“Article 13. Lorsque la coproduction internationale est réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales étrangères provenant d'un pays avec lequel le Gouvernement du Mexique n'est lié par aucune convention ou accord écrit dans ce domaine, le contrat de coproduction, qui doit être conclu à cet effet, doit prévoir et contenir au moins les éléments suivants :

“VIII. une disposition selon laquelle, lorsque le film coproduit est mis à la disposition du public, dans tout format ou sur tout support existant ou futur, il est indispensable, au début des références cinématographiques, ainsi que sur les supports publicitaires et sur tout matériel de production du film, d'indiquer le pays d'origine du principal coproducteur, sans préjudice des droits du ou des autres coproducteurs, qui doivent être mentionnés comme tels;

“IX. lorsque le film coproduit est en compétition dans un festival cinématographique international, il doit mentionner la nationalité des coproducteurs ou, selon le cas, satisfaire au règlement du festival concerné.”

Il convient toutefois de tenir compte des dispositions de l'article 4)a) de la Convention de Berne concernant le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle aux fins du droit d'auteur. Il ressort cependant que c'est la législation nationale sur le droit d'auteur qui définit la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants étrangers.

– 2) Si le critère retenu est le pays de résidence des artistes et s'il y a ainsi des pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes; il convient de déterminer si ces derniers sont ressortissants d'un pays qui reconnaît leurs droits ou non, si ce pays a ou non des accords internationaux avec le Mexique ou si ces artistes sont domiciliés dans un pays qui a bien un accord international avec le Mexique.

À cet égard, il convient de se reporter tout d'abord aux dispositions de l'article 8 de la loi fédérale sur le droit d'auteur, qui se fonde sur le lieu de la première fixation des images des interprétations ou exécutions et ensuite - et surtout - aux dispositions des traités internationaux dans ce domaine que le Mexique a signés et approuvés.

Dans l'hypothèse où les artistes seraient ressortissants ou résidents d'un pays n'ayant signé aucun traité dans ce domaine ou que le pays de la première fixation ne serait pas non plus lié par une convention avec le Mexique, ces interprètes ou leurs droits ne pourraient pas être reconnus au Mexique non seulement en raison de l'absence de réciprocité mais aussi parce que, faute d'accord international, le principe du traitement national ne peut s'appliquer.

– 3) En ce qui concerne le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert, il convient de se reporter aux dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur, en particulier aux articles 7 et 8, ainsi qu'à l'article 12 du Code civil fédéral.

- 4) Nous ne retenons pas le critère selon lequel il convient de tenir compte de chacun des pays où l'œuvre est exploitée.

- 5) Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on quelle législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins sous-tend la titularité originale des droits soumis à détermination? En se référant au pays d'origine de la communication? Ou en se référant aux pays où la communication est reçue? Il convient de se reporter au chiffre V de l'article 13 du Code civil fédéral, c'est-à-dire qu'il convient en premier lieu de déterminer quels actes sont visés par le droit du lieu où ils doivent être accomplis, à moins que les parties n'aient prévu dans le contrat l'application d'un autre droit. Si le lieu où ces actes doivent être accomplis est le Mexique, la législation applicable aux fins de la détermination des droits matériels de l'auteur et des droits connexes est la loi fédérale sur le droit d'auteur.

II. LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS

A. Transferts par l'effet de la loi

1. La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?

Réponse : le transfert depuis un pays étranger de droits destinés à produire leurs effets sur le territoire mexicain est envisagé dans les dispositions de l'article 13 du Code civil fédéral.

En cas d'expropriation, de faillite, de divorce (communauté de biens), de succession ab intestat ou d'autres modes d'acquisition de droits, la personne qui revendique ces droits à la suite de l'un de ces événements doit faire en sorte que sa titularité soit accréditée ou reconnue légalement dans l'instrument qu'elle fait valoir sur le territoire national, sous réserve que ce transfert ne soit pas contraire aux dispositions de l'article 8 du Code civil fédéral, ainsi libellé :

“Article 8. Les actes accomplis en violation des lois d'interdiction ou d'intérêt public sont réputés nuls, sauf si la loi prévoit le contraire.”

Il convient de mettre en regard de cet article l'article 6 du même code, ainsi libellé :

“Article 6. Les personnes privées ne peuvent se soustraire à la loi, ni altérer ou modifier celle-ci. Elles peuvent uniquement renoncer aux droits privés qui ne portent pas directement atteinte à l'intérêt public, sous réserve que cette renonciation ne porte pas préjudice à des droits de tiers.”

Ces deux articles sont à mettre directement en rapport avec l'article 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur, qui prévoit dans son premier paragraphe ce qui suit :

“Article 2. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, d'intérêt social et d'observation générale sur tout le territoire national. Le pouvoir exécutif fédéral est chargé de l'application de la loi sur le plan administratif par l'intermédiaire de l'Institut national du droit d'auteur et, dans les cas prévus par la présente loi, de l'Institut mexicain de la propriété industrielle. ...”

B. Transferts effectués par contrat

1. *Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :*

- a. *en se référant au pays d'origine de la communication?*
- b. *en se référant au(x) pays où la communication est reçue?*

Réponse : ni la loi fédérale sur le droit d'auteur, ni son règlement d'application n'abordent en particulier cet aspect. Il convient de se reporter à l'accord conclu entre les parties, étant entendu que cet accord s'applique sur le territoire national conformément à la législation nationale, dans le respect des dispositions de l'article 13 du Code civil fédéral.

2. *Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert?*

Réponse : il convient de se reporter dans un premier temps à l'accord de volontés. Dans un deuxième temps, c'est la loi du for qui s'applique, conformément aux dispositions mentionnées de la loi fédérale sur le droit d'auteur et du Code civil fédéral.

3. *Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert?*

Réponse : la loi fédérale sur le droit d'auteur, qui prévoit que tout transfert de droits requiert la forme écrite.

C. Rôle des lois de police et de l'ordre public

1. *Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?*

Réponse : oui.

2. *Indiquez les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.*

Réponse : fondamentalement, ce sont les dispositions de l'article 121 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et des articles 34 et 35 du règlement d'application de cette loi qui s'appliquent.

3. *Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?*

La réponse à cette question figure dans les articles 13 et 14 du Code civil fédéral.

4. *Indiquez les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.*

Réponse : lorsqu'il y a violation des dispositions de l'article 121 de la loi fédérale sur le droit d'auteur ou lorsque la rémunération de l'artiste interprète n'a pas été spécifiée dans l'accord, conformément à l'article 117bis de la loi fédérale sur le droit d'auteur et aux articles 34 et 35 du règlement d'application de cette loi.

Les dispositions de l'article 8 du Code civil fédéral sont également applicables.

[Fin du document]